

Extrait du Registre aux Délibérations DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025

Présents :

Monsieur Loïc D'HAEYER, **Bourgmestre - Président**

Madame Nathalie CODUTI, Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Fabrice FONTAINE, Monsieur Lotoko YANGA, **Échevins**

Madame Querby ROTY, **Conseillère communale et Présidente du CPAS**

Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Madame Christine COLIN, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur Boris PUCCINI, Monsieur Ludovic PIÉRART, Monsieur Hassan HAMMOUD, Monsieur Philippe PATRIS, Monsieur Vincent DE WITTE, Madame Vinciane SACRÉ, Monsieur Nicolas DIEUDONNÉ, Madame Sophie BRICHARD, Madame Loredana CASTIGLIA, Monsieur Alexandre SACRÉ, Monsieur Benjamin BOUYON, Madame Perrine FIEVET, Madame Isabelle DI MICHELE, Monsieur Najim AYNAN, **Conseillers communaux**

Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**

Excusée :

Madame Ornella IACONA, **Échevine**

Objet n°100 : Règlement-redevance communale sur la mise à disposition de chalets, lors du marché de Noël – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les articles 41, 162, 170 § 4 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, 1°, L1124-42 à L1124-44, L1132-3 à L1132-5, L1133-1 et 2, L1242-1, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions du Code civil et plus particulièrement les articles 8,1 à 8,38 relatifs à la preuve, 1253 à 1256 relatifs à l'affectation des paiements, 2244 et suivants relatifs à la prescription ;

Vu les dispositions du Code judiciaire et plus particulièrement les articles 1413 à 1626 relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice ;

Vu la loi du 15 mai 2024 sur le surendettement ;

Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) ;

Vu toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que la Ville de Fleurus organise un marché de Noël au cours duquel des chalets de taille identique sont mis à disposition d'associations, de commerçant, de citoyen, ..., et ce, moyennant une contribution ;

Considérant que la durée de mise à disposition de chalet ou d'une surface est identique pour tous les demandeurs ;

Considérant qu'un "artisan" est défini comme une personne physique, une personne morale ou une organisation sans personnalité juridique active dans la production, la transformation, la réparation, la restauration d'objets la prestation de services dont les activités présentent des aspects essentiellement manuels, un caractère authentique, développant un certain savoir-faire axé sur la qualité, la tradition, la création ou l'innovation » (selon la loi du 19 mars 2014) ;

Considérant qu'il a lieu d'entendre par "commerce", toute personne physique ou morale qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant ;

Considérant qu'il a lieu d'entendre par "association", l'association sans but lucratif (ASBL), l'association de fait ou la fondation ;

Considérant qu'il a lieu d'entendre par "citoyen entité", toute personne dont la résidence principale est située sur l'entité de Fleurus ;

Considérant qu'il a lieu d'entendre par "food-truck", tout camion spécialement équipé pour préparer et servir de la nourriture de rue et non consommée sur place ;

Considérant qu'il a lieu d'entendre par "forain", toute personne physique ou morale qui offre des services ou des produits, dans le cadre de fêtes foraines, de marchés ;

Considérant que les commerçants et associations de l'entité apportent déjà, via les différentes taxes et redevances qui leur sont appliquées, une contribution financière et qu'il convient de leur appliquer un taux particulier ;

Vu le règlement communal relatif à l'occupation de chalets lors du marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;

Considérant les demandes de personnes physiques ou morales sollicitant l'occupation des chalets mis à leur disposition par la Ville, pour une durée correspondante à celle du marché de Noël organisé sur l'entité de Fleurus ;

Considérant que la tenue du marché de Noël engendre des frais (prestations du personnel communal, installation et démontage des chalets, nettoyage, frais énergétiques, ...) à charge de la Ville ;

Considérant qu'une différenciation de taux peut être établie selon le secteur d'activité ;

Considérant que les activités du secteur HORECA sont susceptibles de générer un profit plus important que d'autres activités ;

Considérant la volonté de la Ville d'encourager les activités artisanales ainsi que les commerces et associations de l'entité Fleurus ;

Considérant que les commerçants de l'entité fleurusienne contribuent, par les taxes qui leur sont soumises, au financement de la Ville ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens l'ensemble des coûts liés à ces demandes d'occupation, mais de solliciter l'intervention du demandeur, qui occupe le chalet ;

Considérant la possibilité d'appliquer des taux forfaitaires selon le type d'occupation ;

Considérant que la redevance se définit par un service rendu par la commune ;

Considérant qu'il paraît, par ailleurs, juste et légitime de demander aux commerces et associations hors entité de contribuer aux évènements publics organisés par la Ville de Fleurus ;

Considérant que les occupants des chalets bénéficient d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service

Considérant la nécessité pour la Ville de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa politique générale et de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/09/2025,

Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 34/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 16/09/2025,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la mise à disposition de chalet(s) dans le cadre du marché de Noël organisé sur l'entité.

Article 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la mise à disposition et l'occupation de chalet(s), pendant la durée du marché de Noël.

Article 3 : Les taux de la redevance sont fixés à :

Type de redevable	HORECA	Artisanat
1. Artisan de l'entité et hors entité	50,00 €	0,00 €
2. Commerce de l'entité	50,00 €	0,00 €
3. Association de l'entité	50,00 €	50,00 €
4. Citoyen de l'entité	100,00 €	50,00 €
5. Commerce et Association hors entité	200,00 €	150,00 €
6. Food-truck / Forain	200,00 €	150,00 €

Article 4 : La redevance est payable, anticipativement dès la signature de la convention avec la Ville de Fleurus. Le paiement doit être effectué par versement, sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus, et est exigible avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement.

Article 5 : En cas de facturation, le destinataire de la facture ou son représentant dument muni d'une procuration établie en bonne et due forme pourra, à peine de nullité, introduire une réclamation :

- par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du Département Finances dont les bureaux sont situés rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus.
- dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'instruction.

La réclamation devra être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leurs) représentant(s) et devra mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 6 : Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé par

recommandé au redevable dans les 3 mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal. Sa décision sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. Elle sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^e jour de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière. À défaut de paiement du redevable à la suite de la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 §1^{er} 1^o du C.D.L.D.

Article 7 :

§ 1^{er} A défaut de paiement des redevances dans le délai précisé dans le présent règlement, un rappel gratuit sera envoyé par pli simple ou via ebox ou via un service postal universel.

§ 2 A défaut de paiement à la suite de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure sera envoyée par pli recommandé ou via ebox, conformément à l'article L1124-40 §1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 3 A défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, le Collège rendra exécutoire la contrainte prévue à l'article L1124-40 §1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 4 La Directrice financière sera tenue d'envoyer sans délai cette contrainte à un huissier de justice, lequel devra respecter les instructions qui lui seront communiquées.

Article 8 : La gratuité est accordée pour le rappel de paiement par pli simple, conformément à la loi du 4 mai 2023 visée en préambule.

Le coût de la préparation et de l'envoi de la mise en demeure visée à l'article L1124-40 §1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont à charge du redevable et son coût est fixé à la somme de 10,00 €.

Les frais d'huissier de justice exposés dans le cadre du recouvrement judiciaire réalisé sur base de la contrainte sont exclusivement ceux fixés par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.

Article 9 : Les frais de la mise en demeure par voie recommandée sont portés en compte et mentionnés sur le courrier au redevable.

A défaut de paiement de ces frais, ils seront mentionnés sur les contraintes tel que le prévoit l'article L1124-40 §1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : En cas de paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité sur les frais d'huissier de justice, puis sur les frais de la mise en demeure et ensuite sur le montant de la redevance.

En cas de pluralité de redevances impayées, l'affectation débutera par la redevance la plus ancienne et se clôturera par la redevance la plus récente.

Article 11 : Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière devra suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 12 : Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Article 13 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les factures soient envoyées, et la Directrice financière, à date de l'échéance de paiement des factures ;
- Finalité du traitement : procédures de facturation, de recouvrement et de contentieux des redevances ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives comptables de la commune ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population, ...) ou renseignements communiqués par le redevable lui-même ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'aux huissiers de justice si la redevance n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable contre la contrainte.

Article 14 : La présente décision entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale f.f.,
Eva MANZELLA

Le Bourgmestre - Président,
Loïc D'HAEYER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 23 septembre 2025

La Directrice générale f.f.,
Eva MANZELLA



Par délégation,
La Présidente du C.P.A.S. en charge
des Finances,

Querby ROTY

